



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/319
25 avril 1996

ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 24 AVRIL 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

J'ai l'honneur d'informer le Conseil de sécurité du refus de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de coopérer avec le Tribunal international, coopération qu'exigent les résolutions du Conseil de sécurité et le Statut du Tribunal. Il s'agit en l'occurrence du refus de ladite République d'exécuter les mandats d'arrêt contre trois accusés – Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin – qui se trouvent tous les trois sur son territoire et sont accusés du meurtre de 260 civils et d'autres personnes non armées, après la chute de la ville de Vukovar, en novembre 1991. Le 3 avril 1996, la Chambre de première instance I du Tribunal international constatait "que le défaut de signification de l'acte d'accusation est imputable au refus de coopération de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avec le Tribunal, et laissait le soin au Président du Tribunal, selon les modalités de l'article 61 (E), d'en informer le Conseil de sécurité". En conséquence, j'adresse le présent rapport au Conseil de sécurité.

Le refus de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de coopérer avec le Tribunal international doit être replacé dans un contexte plus large. Le Tribunal international a été créé par le Conseil de sécurité en 1993 pour répondre aux atrocités qui étaient commises aux yeux du monde entier dans l'ex-Yougoslavie. Puisque le Tribunal a été institué en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres sont soumis à l'obligation de donner effet à ses ordonnances. La coopération des États de l'ex-Yougoslavie est particulièrement importante : sans elle, peu d'accusés seraient transférés à La Haye pour être traduits en justice. À ce jour, en effet, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a exécuté aucun des mandats d'arrêt qui lui ont été adressés.

En l'espèce, les accusés que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a refusé d'arrêter ont été de surcroît félicités et promus par les autorités de ladite République au titre des mêmes actes que le Procureur a qualifiés de crimes contre l'humanité, violations des lois ou coutumes de la guerre et infractions graves aux Conventions de Genève de 1949. Pour reprendre les termes du Procureur dans ses conclusions définitives rendues dans le cadre de cette affaire, ladite République a

"... promu, soutenu et continué à rémunérer un criminel de guerre faisant l'objet d'un acte d'accusation (Šljivančanin) et à le maintenir à son poste de haut responsable dans son armée et, si ces informations sont exactes, elle l'a même chargé de former de jeunes officiers. Peut-on montrer de manière plus flagrante son indifférence, voire son mépris, pour ses obligations en tant qu'État Membre des Nations Unies, obligations qu'elle a récemment réaffirmées en signant l'Accord de Dayton?"

(Procès-verbal de l'audience du 28 mars 1996, p. 45 et 46.) La Chambre de première instance a repris à son compte cette remarque au moment de confirmer l'acte d'accusation à l'encontre des trois accusés.

En qualité de Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, il est de mon devoir d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le non-respect par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) des ordonnances du Tribunal. Le Conseil de sécurité pourra ainsi prendre les mesures qui s'imposent.

Le Président

(Signé) Antonio CASSESE
